

AVENANT N°4 A L'ACCORD D'ENTREPRISE DU 21.12.1995 PORTANT CREATION DU PEE

En raison notamment des nouvelles obligations apportées par la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, les parties signataires de l'accord d'entreprise du 21 décembre 1995 portant création du PEE conviennent d'y apporter des modifications.

Ces modifications ont notamment pour objet d'instituer un fonds solidaire conformément à l'article 20 de la loi de modernisation de l'économie.

Les autres dispositions de l'accord du 21 décembre 1995, telles que modifiées par les avenants 1, 2 et 3 demeurent inchangées.

Article 1 : Mise en place de deux fonds supplémentaires (Modification de l'annexe 1 de l'avenant n° 3 à l'accord d'entreprise du 21 décembre 1995 portant création du PEE)

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 impose aux entreprises proposant un PEE à leurs salariés, de référencer un fonds solidaire dans le choix de fonds disponibles dans le dispositif.

Le fond solidaire retenu est le fond Multipar Solidaire Oblig Euro.

De plus, afin d'étoffer les différents fonds proposés, les parties conviennent d'ajouter un fond composé à 100 % d'actions : le fond Multipar Actions Internationales Carmignac.

Le règlement de ces deux fonds supplémentaires est annexé au présent accord (cf. annexe 1).

Pour rappel, la liste des six fonds dorénavant disponibles sur le PEE est la suivante :

- le FCPE **MULTI-ENTREPRISES** intitulé «**Multipar Sécurité**», qui est classé dans la catégorie «**MONÉTAIRES EURO**»;
- le FCPE **MULTI-ENTREPRISES** intitulé «**Multipar Oblig Euro**» qui est classé dans la catégorie «**OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CRÉANCES LIBELLÉS EN EURO**»
- le FCPE **MULTI-ENTREPRISES** intitulé «**Multipar Solidaire Oblig Socialement Responsable**» - FCPE **SOLIDAIRE** - qui est classé dans la catégorie «**OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CREANCES LIBELLES EN EURO**» ;
- le FCPE **MULTI-ENTREPRISES** intitulé «**Multipar Équilibre Socialement Responsable**» qui est classé dans la catégorie «**DIVERSIFIÉ**».
- le FCPE **MULTI-ENTREPRISES** intitulé «**Multipar Dynamique Gestion Flexible**» qui est classé dans la catégorie «**DIVERSIFIÉ**»,
- le FCPE **MULTI-ENTREPRISES** intitulé «**Multimanagers Actions Internationales - Carmignac**», qui est classé dans la catégorie «**ACTIONS INTERNATIONALES**».

Article 2 : Modification du périmètre de la commission PEE (modification de l'article 6 de l'avenant n° 3 à l'accord d'entreprise du 21 décembre 1995 portant création du PEE)

Les parties conviennent de confier le suivi des performances des fonds du PERCO à la commission PEE, renommée à cette occasion «Commission Épargne Salariale». Les autres dispositions du présent article demeurent inchangées.

Article 3 : Transfert en provenance d'un autre PEE

Tout salarié intégrant l'entreprise et disposant d'un PEE ouvert auprès de sa précédente entreprise pourra transférer les avoirs issus de son ancien PEE sur le nouveau, sous réserve d'en effectuer la demande auprès de l'entreprise ou du gestionnaire du plan dans un délai de six mois à compter de son embauche.

Article 4 : Plafond d'abondement

Il est expressément convenu entre les parties que l'enveloppe annuelle d'abondement au plan d'épargne entreprise (PEE) et au PERCO de 1000 (mille) euros par année civile et par salarié est commune, et que l'abondement pour le PEE reste fixé à 30%.

S'il s'avère, qu'en cas de versements simultanés du salarié sur le PEE et sur le PERCO, l'enveloppe individuelle commune d'abondement de 1000€ est atteinte, le reliquat d'abondement disponible sera en priorité versé sur le PERCO.

Article 5 - Durée d'application, entrée en vigueur de l'accord

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6 - Procédure de règlement des litiges

La Commission Epargne salariale sera chargée de l'examen des litiges portant sur l'application de l'avenant n°4 à l'accord du 21.12.1995 instituant le PEE.

Elle aura pour mission de donner un avis sur les litiges qui naissent concernant l'application dudit avenant :

- s'ils sont soulevés par au moins deux organisations syndicales ;
- s'ils sont présentés par la Direction suite aux demandes d'un ou plusieurs salariés.

Les litiges se règlent si possible à l'amiable, après l'avis de la commission. Si aucune solution amiable n'a pu intervenir, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Article 7- Révision et dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé par une ou plusieurs organisations syndicales signataires.

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une des parties signataires sous réserve de respecter les formalismes légalement prévus notamment en termes de notification

Article 8 - Publicité et dépôt

Le présent avenant sera notifié par la Direction, dès sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales représentant plus de 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections du comité d'entreprise, aux autres organisations syndicales, étant précisé que les signataires pour les organisations syndicales disposent bien d'un mandat de délégué syndical. Les organisations syndicales représentant plus de la moitié des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections du comité d'entreprise pourront faire opposition à ce texte dans un délai de 8 (huit) jours.

A l'issue de ce délai de 8 jours et en l'absence d'opposition, le présent avenant sera déposé à l'initiative de la Direction des Relations Sociales auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Meaux en un exemplaire.

Deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties, l'autre sur support électronique) seront déposés à la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Melun, un exemplaire au service départemental du travail et de la protection sociale agricole.

Fait à Chessy, le

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour la CGT-FI

Pour l'UNSA

ANNEXE 1 : NOTICES D'INFORMATION DES FONDS

Conformément aux dispositions de l'article R. 3332-1 du Code du travail, la présente annexe a pour but de regrouper la liste des instruments de placement ainsi que les notices d'information. Elle offre donc une source d'information supplémentaire aux bénéficiaires du plan.

MULTIPAR SECURITE

Ce fonds permet aux salariés d'investir leurs avoirs sur un support présentant un risque très faible. Il est recommandé aux salariés soucieux d'obtenir une rémunération à court terme avec une grande sécurité du capital investi, notamment en cas de perspective de déblocage anticipé à court ou moyen terme.

N° Code de l'AMF :	FCE19900038
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
Date de création :	08 février 1990 (date d'agrément par la Commission des Opérations de Bourse)
Société de gestion :	BNP Paribas Asset Management
Classification AMF :	Monétaire Euro
Orientation de gestion :	Le Fonds est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,25. L'exposition au risque action est interdite. L'exposition au risque de change est interdite. Le fonds a pour objectif de gestion d'obtenir une performance égale à celle de l'indice de référence du marché monétaire de la zone Euro EONIA (Euro Overnight Index Average) diminué des frais de fonctionnement et de gestion facturés à l'OPCVM. Le FCPE est investi pour la totalité de son actif net en produits de taux : instruments du marché monétaire avec un rating minimum A2 (Standard & Poor's) ; P2 (Moody's), F2 (Fitch), obligations à taux fixe d'une durée de vie inférieure ou égale à deux ans et/ou à taux variable. Ce taux est calculé par la Banque centrale Européenne et publié quotidiennement par la Fédération Bancaire Européenne.
Calcul de la valeur liquidative :	Quotidiennement. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, et des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA).
Frais de gestion maximum :	0,40% maximum de l'actif net.
Objectif de placement :	Recherche d'une rémunération à court terme avec une grande sécurité du capital.
Risque :	■ ② ③ ④ ⑤
Durée de placement recommandé :	< 3 mois (l'attention du souscripteur est néanmoins attirée sur le fait que ses avoirs sont indisponibles pendant 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé).

MULTIPAR EQUILIBRE SOCIALEMENT RESPONSABLE

Le «Multipar Equilibre Socialement Responsable» est un compartiment du FCPE «Multipar Philéas», FCPE labellisé par le CIES. Il est investi en produits socialement responsables, et offre une orientation équilibrée avec un portefeuille partagé équitablement entre actions et produits de taux. Ce compartiment est recommandé aux salariés recherchant une valorisation à moyen terme du capital en pondérant le risque de placement.

N° Code de l'AMF :	FCE20020276
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
Date de création :	15 novembre 2002 (date d'agrément par la Commission des Opérations de Bourse)
Société de gestion :	BNP Paribas Asset Management
Classification AMF:	Diversifié
Orientation de gestion :	Ce compartiment est socialement responsable. Il gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme). L'objectif de gestion est de favoriser l'investissement dans des entreprises qui respectent les critères de responsabilité sociale et d'être investi de manière équilibrée entre actions et obligations. Le FCPE est en permanence exposé à hauteur d'au moins 40% sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont, éventuellement, le marché français et à hauteur d'au moins 40% sur un ou plusieurs marchés des obligations émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont, éventuellement, le marché français. L'exposition au risque de change ou de marchés autres que ceux de la zone euro doit rester accessoire. Le compartiment est investi à hauteur de 50 % en actions, et à 50 % en produits de taux. Ces pourcentages s'entendent avec une marge de plus ou moins 10%. Le compartiment peut être investi en OPCVM à concurrence de 20 % maximum de son actif.
Calcul de la valeur liquidative :	Quotidiennement. Elle est calculée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts émises, quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, et des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA).
Frais de gestion maximum :	0,80% maximum de l'actif net
Objectif de placement :	Rechercher une valorisation du capital à moyen terme, en pondérant le risque de placement
Risque :	① ② ③ ④ ⑤
Durée de placement recommandé :	4 ans ou plus (l'attention du souscripteur est néanmoins attirée sur le fait que ses avoirs sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite, sauf cas de déblocage anticipé)

MULTIPAR OBLIG EURO

Ce fonds permet aux salariés d'investir leurs avoirs sur un support dont l'évolution dépend directement de l'évolution des taux d'intérêts. Il est recommandé aux salariés ayant une optique de valorisation de leur placement à moyen terme.

N° Code de l'AMF :

FCE19770039

Forme juridique :

Fonds Commun de Placement d'Entreprise

Date de création :

11 décembre 1990 (date d'agrément par la Commission des Opérations de Bourse)

Société de gestion :

BNP Paribas Asset Management

Classification AMF:

Obligations et autres titres de créances libellés en euro

Orientation de gestion :

le FCPE est en permanence exposé sur un ou plusieurs marchés de taux du pays de la zone euro. L'exposition au risque actions ne doit excéder 10% de l'actif net. L'exposition au risque de change ou de marché autres ceux de la zone euro doit rester accessoire. Le Fonds est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 7.

L'objectif de gestion du FCPE est d'obtenir, sur un horizon d'investissement à moyen terme, une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence du marché obligataire de la zone euro suivant : 50% LEHMAN EURO AGG MATURITE 3-5 ans + 50% LEHMAN EURO AGG MATURITE 5-7 ans.

Le FCPE est exposé au minimum à 90% en produits de taux libellés en euro et/ou en devises de la zone euro : titres de créances négociables et/ou à taux fixe et/ou à taux variable et/ou indexées, et/ou convertibles. Les titres de créance négociables et obligations doivent bénéficier, lors de leur acquisition, d'une notation supérieure ou égale à BBB- (standard&Poor's) ou Baa3 (Moody's). En cas d'absence de notation de l'émission, la notation de l'émetteur ou du garant se substituera à cette dernière. Le solde, soit 10% de l'actif net du Fonds, sera investi en :

- produits actions,

- d'autres valeurs telles que décrites à l'article R.214-5 du Code monétaire et financier : bons de souscription, bons de caisse, billets à ordre, billets hypothécaires, valeurs mobilières autres que négociées sur un marché réglementé, parts ou actions d'OPCVM décrits au 6° de ce même article (OPCVM nourriciers, OPCVM investissant en parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement, OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée ou à règles d'investissement allégées, OPCVM contractuels, FCPR, FCPI, FIP ou FCIMT). Le Fonds peut intervenir sur les marchés à terme, réglementés ou d gré ou gré, français et/ou étrangers (pour les contrats d'instruments financiers uniquement), dans la limite de 100% de son actif net.

Calcul de la valeur liquidative :

Quotidiennement. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, et des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA).

Frais de gestion maximum :

0,70% maximum de l'actif net

Objectif de placement :

Rechercher le rendement des produits de taux à moyen terme.

Risque :

① ② ③ ④ ⑤

Durée de placement recommandé :

> 3 ans (l'attention du souscripteur est néanmoins attirée sur le fait que ses avoirs sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite, sauf cas de déblocage anticipé)

MULTIPAR DYNAMIQUE GESTION FLEXIBLE

Ce fonds qui présente une orientation dynamique, suit les variations boursières. Il est recommandé aux salariés attirés par une gestion dynamique avec un risque marqué, dans une perspective de placement à 5 ans et plus et sans contrainte de date précise de cession des parts du fonds.

N° Code de l'AMF :	FCE19800114
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
Date de création :	25 août 1980 (date d'agrément par la Commission des Opérations de Bourse)
Société de gestion :	BNP Paribas Asset Management
Classification AMF:	Diversifié
Orientation de gestion :	Le fonds est classé dans la catégorie suivante : « DIVERSIFIÉ ». Il est un FCPE nourricier du FCP « CAMGESTION DYNAMIQUE FLEXIBLE » classé « DIVERSIFIÉ ». A ce titre, l'actif du FCPE « MULTIPAR DYNAMIQUE GESTION FLEXIBLE » est investi en totalité et en permanence en parts dudit Fonds Commun de Placement « CAMGESTION DYNAMIQUE FLEXIBLE » dont le code ISIN est FR0010732693, et pour le solde en liquidités. Sur la durée minimale de placement recommandée de 5 ans, le fonds a pour objectif de rechercher majoritairement la performance des marchés d'actions, en se laissant la possibilité de s'exposer au marché monétaire. Le gérant privilégie une exposition définie de façon discrétionnaire par une répartition flexible entre ces marchés via des OPCVM. Cette forme de gestion ne nécessite pas d'indicateur de référence. Toutefois, à des fins de parfaite lisibilité des résultats de gestion, le portefeuille pourra être rapproché à posteriori de l'indice composite suivant : 75% DJ Euro Stoxx 300 (dividendes réinvestis) + 25% Eonia. La stratégie d'investissement reposera sur un choix d'allocation entre différentes classes d'actif : actions, titres du marché monétaire et sur un choix de valeurs à l'intérieur de chaque classe. Le choix d'allocation fait l'objet d'une réunion spécifique ayant pour support les prévisions de marché élaborées chaque mois par la société de gestion.
Calcul de la valeur liquidative :	Quotidiennement. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, et des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA).
Frais de gestion maximum :	0,05% maximum de l'actif net
Objectif de placement :	Rechercher une valorisation à long terme du capital
Risque :	① ② ③ ④ ■
Durée de placement recommandé :	5 ans ou plus (l'attention du souscripteur est néanmoins attirée sur le fait que ses avoirs sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite, sauf cas de déblocage anticipé)

MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES – CARMIGNAC

Ce fonds qui permet aux salariés d'investir leurs avoirs sur un support actions, suit les variations boursières. Il est recommandé aux salariés attirés par une gestion action avec un risque marqué, dans une perspective de placement à 5 ans et plus et sans contrainte de date précise de cession des parts du fonds.

N° Code de l'AMF :	FCE20070230
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
Date de création :	16 novembre 2007 (date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers)
Société de gestion :	BNP Paribas Asset Management
Classification AMF :	Actions Internationales
Orientation de gestion :	Le FCPE est nourricier du FCP « CARMIGNAC INVESTISSEMENT » dont l'objectif de gestion du Fonds, est d'être géré de manière discrétionnaire avec une politique active d'allocation d'actifs investis en valeurs internationales avec un profil de risque comparable à celui de son indicateur de référence, l'indice mondial Morgan Stanley des actions internationales MSCI AC World Free index, converti en euros. La gestion vise à surperformer son indicateur de référence, avec une volatilité inférieur à ce dernier. Le FCPE « MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES-CARMIGNAC » est investi en totalité et en permanence en parts E du FCP « CARMIGNAC INVESTISSEMENT » dont le code ISIN est FR0010312660 et, à titre accessoire, en liquidités.
Calcul de la valeur liquidative :	Quotidiennement. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, et des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA).
Frais de gestion maximum :	1,00 % TTC maximum de l'actif net
Risque :	① ② ③ ④ ■
Durée de placement recommandé :	> 5 ans (l'attention du souscripteur est néanmoins attirée sur le fait que ses avoirs sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite, sauf cas de déblocage anticipé)

MULTIPAR SOLIDAIRE OBLIG SOCIALEMENT RESPONSABLE - FCPE SOLIDAIRE

Le « Multipar Solidaire Oblig Socialement Responsable » est un compartiment du FCPE « Multipar Philéis », FCPE labellisé par le CIES. Il est investi en produits socialement responsables et à hauteur de 5 à 10% maximum en produits solidaires, et permet aux salariés de placer leurs avoirs sur un support dont l'évolution dépend directement de l'évolution des taux d'intérêts. Il est recommandé aux salariés ayant une optique de valorisation de leur placement à court ou moyen terme.

N° Code de l'AMF :	FCE20020271
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement d'Entreprise
Date de création :	8 novembre 2002 (date d'agrément par la Commission des Opérations de Bourse)
Société de gestion :	BNP Paribas Asset Management
Classification AMF :	Obligations et autres titres de créances libellés en euros
Orientation de gestion :	Ce compartiment est socialement responsable et solidaire. Il est investi au minimum à 80% en ligne directe de titres de créance de la zone euro. Il est investi entre 5 et 10% en titres émis par des entreprises solidaires et à titre accessoire en parts ou actions d'OPCVM. L'objectif de gestion du compartiment est d'obtenir, sur un horizon d'investissement à moyen terme, une performance proche de celle de l'indicateur de référence du marché obligataire de la zone Euro.
Calcul de la valeur liquidative :	Quotidiennement. Elle est calculée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts émises, quotidiennement à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, et des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA).
Frais de gestion maximum :	0,70 % maximum de l'actif net
Objectif de placement :	Rechercher une valorisation à court terme du capital
Risque :	① ■ ③ ④ ⑤
Durée de placement recommandé :	3 ans ou plus (l'attention du souscripteur est néanmoins attirée sur le fait que ses avoirs sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite, sauf cas de déblocage anticipé)

ANNEXE 2 : PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE CONSERVATION PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

La présente annexe a pour objet de détailler les prestations de tenue de compte conservation prises en charge par l'entreprise et confiées à BNP PARIBAS SA au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises en sa qualité de Teneur de Compte Conservateur agréé par le Conseil des Marchés Financiers.

Il est rappelé que la prise en charge de ces prestations donne lieu à la conclusion d'une convention d'ouverture de compte entre l'entreprise et BNP PARIBAS SA au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises.

Les prestations de tenue de compte conservation ainsi prises en charge correspondent à l'ouverture et la gestion dans les livres de BNP PARIBAS SA au travers de son métier Epargne & Retraite Entreprises d'un compte d'instrument financier au nom du salarié donnant accès aux traitements et aux services suivants (étant précisé que d'autres prestations pourront être proposées à l'entreprise) :

Traitements et Services assurés

Traitement de la Réserve Spéciale de Participation (RSP)

Intégration des fichiers de RSP, l'entreprise ayant calculé les quotes-parts individuelles et interrogé les salariés, envoi d'un avis d'opération au salarié

Traitement de l'Intéressement

Intégration des fichiers d'intéressement, l'entreprise ayant calculé les primes individuelles et interrogé les salariés, envoi d'un avis d'opération au salarié

Traitement de l'abondement

Calcul de l'abondement sur versements volontaires, sous certaines conditions de fonctionnement, (voir votre conseiller)

Intégration des fichiers de calcul de l'abondement sur intéressement, calcul réalisé par l'entreprise

Intégration des fichiers de calcul de l'abondement sur participation, calcul réalisé par l'entreprise

Versements Volontaires au PEE et PERCO

Versements Volontaires par téléphone

Versements Volontaires par courrier

Versements Volontaires par Internet

Arbitrage

Entre fonds du Groupe BNP PARIBAS, exclusivement par Internet

Télématiques et systèmes d'information

Accès au service Internet Entreprise – Directeo – espace privatif dédié à chaque entreprise

Accès au service Internet Salariés – espace privatif dédié à chaque salarié

Accès pour les salariés à « Allo Contact Épargnants » avec accès aux services d'un téléconseiller (hors coût de la communication)

Possibilité de recevoir les relevés d'opération par mail

Possibilité pour les salariés d'identifier et de chiffrer les plus ou moins values des placements financiers d'épargne salariale

Possibilité pour les salariés d'accéder à la Vision globale des avoirs d'épargne salariale (Participation, PEE, PERCO),

d'assurances collectives (art. 83)

Accès à des simulateurs d'épargne, de retraite et de rentes

Possibilité de messages d'exécution d'opération par sms

Avance sur Épargne Salariale

Possibilité de bénéficier d'une avance sur avoirs détenus en épargne salariale, à travers notre service avancé (sous conditions)

Des offres privilèges Groupe BNP PARIBAS

Projet immobilier, Crédit Auto, Ouverture de comptes...

Reporting

Accès au reporting financier détaillé de nos supports financiers sur le site Internet

Accès au reporting détaillé de tenue des comptes sur le site Internet

Remboursements

Traitement des demandes de remboursement sur avoirs disponibles : règlement par virement

Divers

Traitement des créations et modifications de signalétique salariés

Relevé de compte annuel transmis aux salariés*

Mise à disposition du livret d'épargne salariale sur Internet

Lettre d'information annuelle des salariés épargnants*

* Hors frais de correspondance (timbre, enveloppe, pli, routage)

ANNEXE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSEILS DE SURVEILLANCE DES FCPE

Le Conseil de Surveillance de chaque FCPE a notamment pour objet de contrôler le bon fonctionnement du fonds et possède un droit de regard sur la gestion de ce fonds.

(a) Désignation des membres des conseils de surveillance :

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, est ainsi composé par entreprise adhérente :

Pour les FCPE «Multipar» et «Multimanagers », de deux membres par entreprise adhérente :

- un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement ou indirectement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités ou le comité central de l'entreprise ou les comités centraux des entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales,
- un membre représentant l'entreprise, désigné par la direction de l'entreprise.

Pour les FCPE «Multipar Equilibre Socialement Responsable» et «Multipar Solidaire Oblig Socialement Responsable » de trois membres par entreprise adhérente :

- deux membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise ou groupe d'entreprises, désignés par les représentants des diverses organisations syndicales, ou à défaut désignés par le ou les comités d'entreprise ou par le comité central de l'entreprise ou les comités centraux des entreprises, ou à défaut élus directement par les porteurs de parts ;
- un membre représentant l'entreprise ou le groupe d'entreprises, désigné par la direction de l'entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le Président du conseil de surveillance est élu parmi les représentants des porteurs de parts pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation et/ou d'élection décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

(b) Fonctionnement des conseils de surveillance :

Le conseil de surveillance :

- se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.
- exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices **pour les FCPE «Multipar Equilibre Socialement Responsable» et «Multipar Solidaire Oblig Socialement Responsable» - FCPE SOLIDAIRE**. Il peut, le cas échéant, désigner à cet effet la société de gestion.

[Il est précisé que pour les autres FCPE, conformément aux dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail]

- peut présenter des résolutions aux assemblées générales.
- peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.
- donne obligatoirement son accord préalable dans les cas suivants :
 1. changement de société de gestion et/ou de dépositaire ;
 2. liquidation ;
 3. fusion, scission ;
 4. et, pour les FCPE **«Multipar Equilibre Socialement Responsable» et «Multipar Solidaire Oblig Socialement Responsable» - FCPE SOLIDAIRE** - et sur toute modification du règlement.

Afin de pouvoir délibérer valablement, 10 % au moins des membres doivent être présents ou être représentés par leurs suppléants, ou avoir voté par correspondance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.